

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEADER CARROSSERIES

48 RUE PIERRE CURIE
78370 PLAISIR

Références : /
Code AIOT : 0100040228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement LEADER CARROSSERIES implanté 48 RUE PIERRE CURIE 78370 PLAISIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEADER CARROSSERIES
- 48 RUE PIERRE CURIE 78370 PLAISIR
- Code AIOT : 0100040228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage avec une activité de carrosserie, peinture, mécanique.
Activité non autorisée d'entreposage de VHU faisant l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 avril 2024 .

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement ICPE – rubrique 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Amende	
2	Mise en demeure ICPE 2712	AP de Mise en Demeure du 12/04/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suspension ICPE 2712	AP de Mise en Demeure du 12/04/2024, article 2	/	Amende	
5	Déclaration ICPE - rubriques 1978 et 2930	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que des efforts ont été réalisés sur la gestion des déchets de l'établissement et la prévention du risque de pollution des eaux : 546 pneumatiques usagés ont été évacués, les déchets dangereux sont dorénavant entreposés à l'abri des intempéries et sous rétention, le séparateur d'hydrocarbures est accessible, 23 certificats de destruction de véhicules hors d'usage ont été présentés.

Par contre, l'inspecteur a constaté :

- une activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages sans l'agrément nécessaire, matérialisée par la présence d'une quinzaine de moteurs entreposés dans un semi-remorque ;
- la présence d'une douzaine de véhicules hors d'usage à évacuer encore stationnés sur le parking de l'établissement, sans que l'exploitant ne puisse prouver que ces véhicules étaient présents antérieurement à la notification de la mesure de suspension.

Ainsi, l'inspection propose une amende administrative pour garantir la complète exécution de la mesure de suspension imposée à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2024, l'objectif recherché étant de dissuader la société de reproduire des comportements non autorisés.

Par ailleurs, l'inspection considère que l'activité de retouche de véhicules utilisant des solvants organiques se situe au-dessus du seuil de la rubrique 1978-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'inspection propose par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement ICPE – rubrique 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – rubrique 2712 (VHU)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : La société a justifié auprès de l'inspecteur de l'évacuation de 23 véhicules hors d'usage en présentant les certificats de destruction. Encore une douzaine de véhicules hors d'usage étaient présents sur le site. L'inspecteur constate que parmi les véhicules hors d'usage précédemment évacués, le gérant de la société LEADER CARROSSERIES avait démonté les moteurs de certains d'entre eux - au moins une quinzaine - avant expédition vers le centre VHU agréé pour destruction. Par conséquent, alors que seule l'activité d'entreposage de VHU avait été constatée lors de l'inspection du 16/02/2024, l'inspecteur constate que la société a réalisé le démontage et la dépollution de VHU sans l'autorisation requise. De plus, la disposition dans le semi-remorque des moteurs observés par l'inspecteur ne laisse nullement présager qu'il s'agit de déchets à évacuer en tant que ferraille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société LEADER CARROSSERIES est mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 avril 2024 (en application de l'article L171-7 du code de l'environnement) de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique

2712-1. Elle a transmis les 6 avril 2024 et 2 mai 2024 des documents confirmant sa volonté de cesser l'activité VHU. Ces documents ne prévoyaient aucunement que les moteurs puissent être démontés par leur détenteur sans disposer de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement. Il a été demandé au gérant de la société d'apporter la preuve que c'est le centre VHU qui lui aurait demandé d'effectuer le démontage préalable des moteurs, ainsi que des preuves incontestables que ces moteurs ne feront pas l'objet d'une réutilisation sur un autre véhicule sans traçabilité ni sécurité. En l'absence de ces preuves, il est proposé d'ordonner le paiement d'une amende administrative visant à dissuader la société de reproduire un tel comportement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mise en demeure ICPE 2712

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE 2712
Prescription contrôlée : La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ; Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de quinze jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet, dans le même délai, un dossier de cessation conforme aux prescriptions des articles 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La société a manifesté sa volonté de cesser cette activité par courriel du 2 mai 2024, en précisant une date de mise à l'arrêt définitif de l'installation au 26 mars 2024. La cessation d'activité implique un dossier de cessation et notamment une attestation de mise en sécurité en vertu du point III de l'article R. 512-46-25.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société LEADER CARROSSERIES :

- de lui transmettre un bon de commande validé pour la réalisation d'une mission ATTES-SECUR par une entreprise certifiée pour la cessation d'activité de la rubrique 2712-1.

A défaut de transmettre une attestation de mise en sécurité réalisée par une entreprise certifiée, il est précisé à la société LEADER CARROSSERIES qu'elle ne pourra pas justifier de la cessation effective de l'exploitation d'une ICPE 2712 et qu'en conséquence la mesure de suspension imposée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 ne sera pas levée, en particulier : *"La suspension du fonctionnement de l'installation implique qu'aucun véhicule hors d'usage, aucun véhicule non réparable et aucun véhicule en attente d'expertise n'est admis sur le site".*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suspension ICPE 2712

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Suspension

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société LEADER CARROSSERIES est suspendu, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- soit sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- soit sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

La suspension du fonctionnement de l'installation implique qu'aucun véhicule hors d'usage, aucun véhicule non réparable et aucun véhicule en attente d'expertise n'est admis sur le site.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

La société LEADER CARROSSERIES a justifié de l'évacuation de 23 véhicules hors d'usage en présentant les certificats de destruction.

Encore une douzaine de véhicules voués à la destruction étaient présents sur le site, sans que l'exploitant ne puisse justifier auprès de l'inspecteur de leur date d'arrivée ou d'acquisition avant notification de la mesure de suspension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé au gérant de la société de communiquer la liste des véhicules voués à la destruction et encore stationnés sur le parking de l'établissement, avec les preuves de date d'achat ou d'arrivée. En l'absence de ces preuves permettant de constater que les véhicules étaient présents avant notification de la mesure de suspension, il est proposé de sanctionner l'exploitant par une amende de 100 euros par véhicule pour non-respect de la mesure de suspension, soit 1200 euros.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]
Constats : <u>Rappel des constats de la précédente inspection du 16/02/2024 :</u> Outre l'entreposage de véhicules hors d'usage, l'inspecteur a constaté : - l'entreposage de plusieurs dizaines de m3 de pneumatiques usagés et de ferrailles de déchets automobiles ; - l'entreposage dans des conditions inappropriées (sous les intempéries, sans dispositif de rétention, sans étiquetage) de déchets dangereux de batteries acide-plomb usagées, et de plusieurs fûts d'huiles, solvants ou peintures usagés. Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que des huiles usagées et peintures débordant des fûts se répandaient sur l'aire de stationnement sous l'effet de la pluie. L'inspecteur a également observé des traces d'irisation au sol peu après une averse. Quelques jours après l'inspection, le dirigeant a communiqué à l'inspecteur : - un BSDD daté du 22/02/2024 correspondant à l'enlèvement de 960 kg de batteries usagées, - un BSDD daté du 19/02/2024 correspondant à l'enlèvement de 1,8 tonne d'huiles usagées, - une demande d'ouverture de compte détenteur ALIAPUR datée du 19/02/2024 en vue de l'enlèvement des pneumatiques. <u>Rappel de l'article 6 de la mise en demeure du 12/04/2024 :</u> La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en évacuant la totalité des déchets entreposés sur ce terrain. <u>Constats à l'issue de l'inspection du 27/06/2024 :</u>

Les déchets de garage (batteries, aérosols, solvants usagés, huiles de vidange, ...) sont dorénavant entreposés dans des conditions appropriées au sein d'un conteneur de stockage avec rétention intégrée. Les pneumatiques usagés ont été évacués. La société a transmis les bons de collecte ALIAPUR permettant de justifier de l'évacuation de 546 pneumatiques usagés. L'inspection estime que ces progrès permettent de considérer qu'en ce qui concerne la gestion des déchets générés par l'activité de garage, la société a déféré à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration ICPE - rubriques 1978 et 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE – rubriques 1978 et 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024
Prescription contrôlée : 1978 Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...] 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :Rappel de la demande à l'issue de la précédente inspection du 16/02/2024 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les quantités totales de produits chimiques et solvants commandées par l'établissement au cours des 3 dernières années, et qu'il se positionne par rapport aux seuils des rubriques 1978-6 et 2930-2 de la nomenclature des installations classées.

Constats de l'inspection à l'issue de l'inspection du 27/06/2024 :

Le 29 avril 2024, la société LEADER CARROSSERIES a transmis à l'inspection les factures d'achats de consommables pour les années 2021, 2022 et 2023, mais sans se positionner par rapport aux seuils des rubriques 1978-6 et 2930-2.

La quantité totale de diluant pour l'année 2023 excède à elle-seule le seuil de la rubrique 1978-6.

L'inspecteur constate que pour l'année 2023 la quantité de solvants excède le seuil de la rubrique 1978-6 de la nomenclature des installations classées, mais ne semble pas excéder celui de la rubrique 2930-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LEADER CARROSSERIES de :

- régulariser son activité de retouche de véhicules utilisant des solvants organiques sous la rubrique 1978-6 de la nomenclature des installations classées, en déposant un dossier de déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement,
- ou
- cesser cette activité en procédant à la notification prévue au II de l'article R. 512-66-1 (avec l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article R. 512-66-3).

Le délai proposé pour respecter cette mise en demeure étant de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois